

Enseignement de la natation

Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011

Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011
Enseignement de la natation à l'école primaire

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

Programmation des cycles d'apprentissage

L'acquisition des connaissances et des compétences sera répartie sur trois à quatre cycles de 10 séances permettant l'accès au premier palier du savoir-nager du socle commun à la fin du CE1 et au deuxième palier à la fin du CM2

Annexe 1 de la circulaire

Le savoir-nager de l'école primaire au collège

Socle commun de connaissances et de compétences

L'autonomie et l'initiative - savoir nager

Premier palier	
Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une quinzaine de mètres.	Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis.
S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.	Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

Deuxième palier	
Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une trentaine de mètres	Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord.
Plonger, s'immerger, se déplacer.	Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

A l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CP et le CE1.

Cet apprentissage peut commencer lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3 permet de conforter les apprentissages et de favoriser la continuité pédagogique avec le collège

Pour être efficaces ces séances doivent être:

- **suffisamment nombreuses, au minimum 8 séances**
- **régulières**
- **le temps de pratique effective des élèves dans l'eau doit être au minimum de 30 minutes**

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école.

Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription.

La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé:

L'enseignant est aidé dans cette tâche :

- par des professionnels qualifiés et agréés par le directeur académique**
- ou par des intervenants bénévoles également soumis à un agrément attribué par le directeur académique**

Normes d'encadrement à respecter :

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.
- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.
- un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves

Conditions matérielles d'accueil :

- **Au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau**
- **Une température de l'eau adaptée au jeunes enfants**
- **Des espaces clairement délimités pour des raisons de sécurité et pour des impératifs d'enseignement.**

La surveillance des bassins :

- **La présence du surveillant de bassin est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.**
- **Le surveillant de bassin est exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des activités**
- **Il vérifie les conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement**
- **Les surveillants de bassin sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premier secours.**
- **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.**

Rôle et responsabilité des enseignants :

L'enseignant doit :

- **adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves**
- **assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager**
- **savoir que la présence de personnels de surveillance et d'encadrement ne modifie pas les conditions de mise en jeu de sa responsabilité**
- **s'assurer que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves**

Rôle des professionnels qualifiés et agréés :

- Ils assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et dans l'enseignement de la natation**
- Ils peuvent prendre en charge un groupe d'élèves**
- Ils sont agréés par l'Éducation nationale**

Les intervenants bénévoles agréés et non qualifiés :

Les intervenants bénévoles , qui prennent en charge un groupe d'enfants, sont soumis à un agrément préalable, délivré par le Directeur Académique , après qu'ils aient suivi obligatoirement une session d'information-formation natation.

Les intervenants bénévoles agréés et non qualifiés :

Ils peuvent selon le cas :

- **assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves**
- **prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique**

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective :

Ils ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément, leur participation relève uniquement de l'autorisation du directeur d'école.

Les ATSEM :

- **Elles peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche).**
- **Elles ne sont pas soumis à l'agrément préalable .**
- **Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.**
- **Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.**

les AVS :

- **Les AVS accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire**
- **Ils ne sont pas non plus soumis à agrément**
- **Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés**

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés.